

ANTIN PARTICIPATION 18
Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de € 40.000
Siège Social : 1 boulevard Haussmann - 75009 PARIS
451 489 165 R.C.S PARIS

040609

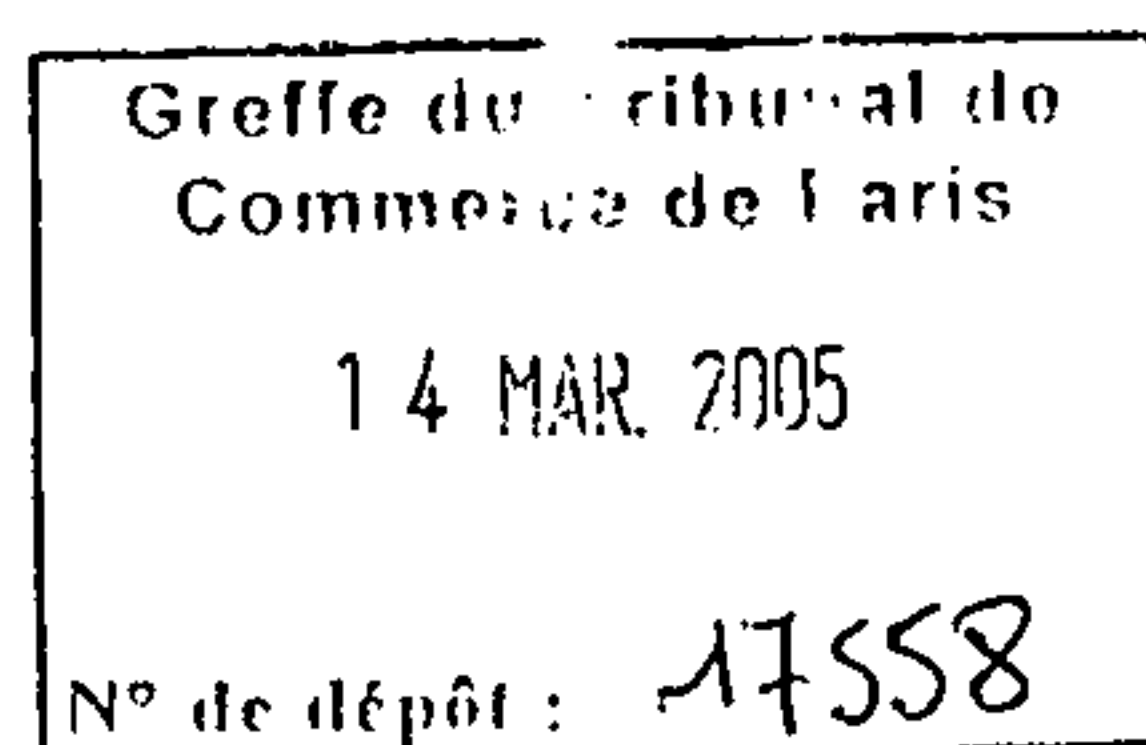
PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 24 FEVRIER 2005

Le 24 février 2005,
BNP PARIBAS, associé unique de la Société ANTIN PARTICIPATION 18, Société par actions simplifiée, représentée par Messieurs François DEMON et Olivier PAUL,

Connaissance prise :

- du rapport du Président,
- du projet de nouveaux statuts de la société,

a pris les décisions suivantes :



PREMIERE DECISION

Connaissance prise du rapport du Président, l'associé unique prend acte de la démission de Monsieur Olivier BLAZY de ses fonctions de Président et décide de nommer, pour le remplacer aux dites fonctions à compter de ce jour, Monsieur Ralf KUPFER pour une durée indéterminée.

Monsieur Ralf KUPFER, préalablement pressenti, a fait savoir par anticipation qu'il acceptait les fonctions de Président et qu'il satisfaisait à toutes les lois et à tous les règlements pour l'exercice de ce mandat.

L'associé unique rappelle que le Président est, à l'égard des tiers, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Il représente la société à l'égard des tiers.

DEUXIEME DECISION

Sur proposition du Président, l'associé unique décide de nommer en qualité de Directeur Général de la Société, Madame Claudine POIRIER pour une durée indéterminée.

Madame Claudine POIRIER, préalablement pressentie, a fait savoir par anticipation qu'elle acceptait les fonctions de Directeur Général et qu'elle satisfaisait à toutes les lois et à tous les règlements pour l'exercice de ce mandat.

L'associé unique rappelle que le Directeur Général est, à l'égard des tiers, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Il représente la société à l'égard des tiers.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, connaissance prise du rapport du Président, décide de modifier la dénomination sociale de la société ANTIN PARTICIPATION 18. En conséquence, l'article 2 des statuts sera, à compter de ce jour, rédigé de la manière suivante :

« Article 2 – Dénomination

La dénomination de la société est : **ESOMET**

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, précédé ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », puis de l'indication du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée. »

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, connaissance prise du rapport du Président, décide de transférer le siège social primitivement fixé au 1, boulevard Haussmann à PARIS 9^{ème} au 37, place du marché Saint-Honoré à PARIS 1^{er} à compter de ce jour. En conséquence, l'article 3 des statuts sera, à compter de ce jour, rédigé de la manière suivante :

Article 3 – Siège social

Le siège social est situé à PARIS 1^{er}, 37 place du marché Saint-Honoré.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique, connaissance prise du rapport du Président, décide de modifier l'objet social. En conséquence, l'article 4 des statuts sera, à compter de ce jour, rédigé de la manière suivante :

Article 4 – Objet social

La société a pour objet :

- d'effectuer toute opération d'achat et de vente ou de revente de biens ou matériels de toute nature (et notamment de matières premières), en France et à l'étranger, et dans ce cadre, d'effectuer tout prépaiement commercial ou avance ;
- d'exercer toute activité de commissionnaire ou de mandataire ;
- d'exercer tout ou partie de l'activité de fabrication, de fourniture, d'importation, d'exportation, d'entreposage, de transport, de distribution, d'achat et vente de biens et articles en tout genre en France et à l'étranger pour un usage commercial, industriel ou agricole ;

- la prise d'intérêts ou de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières, immobilières ou autres, créées ou à créer, la gestion ainsi que la cession de celles-ci selon toutes modalités ;
- la participation, directe ou indirecte dans toutes opérations commerciales pouvant se rattacher à l'objet social, et notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou de société en participation ou autrement ;
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires sociales.

SIXIEME DECISION

L'associé unique, connaissance prise du rapport du Président, décide de supprimer l'alinéa 2 de l'article 6 des statuts relatif à l'« Exercice social ». En conséquence, l'article 6 des statuts sera, à compter de ce jour, rédigé de la manière suivante :

Article 6 – Exercice social

L'exercice social s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

SEPTIEME DECISION

L'associé unique, connaissance prise du rapport du Président, décide de modifier le premier alinéa de l'article 8 des statuts relatif aux « Actions ». En conséquence, l'alinéa 1^{er} de l'article 8 des statuts sera, à compter de ce jour, rédigé de la manière suivante :

« Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. En cas d'augmentation de capital avec libération partielle, les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces seront appelées par le Président. »

HUITIEME DECISION

L'associé unique, connaissance prise du rapport du Président, décide d'insérer un nouvel alinéa à l'article 11 relatif au « Président », paragraphe « Pouvoirs », entre les alinéas 3 et 4 actuels :

- alinéa 4 nouveau du paragraphe « Pouvoirs » de l'article 11 : « la conclusion de contrats d'achat et de vente pour un montant supérieur ou égal à € 1.000.000 ».

En conséquence, le paragraphe « Pouvoirs » de l'article 11 des statuts comporte désormais 9 alinéas.

NEUVIEME DECISION

L'associé unique, comme conséquence de tous ces changements, décide de remplacer les statuts qui ont régi la société par les nouveaux statuts qu'il déclare approuver et qui régiront seuls la société à compter de ce jour, et dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

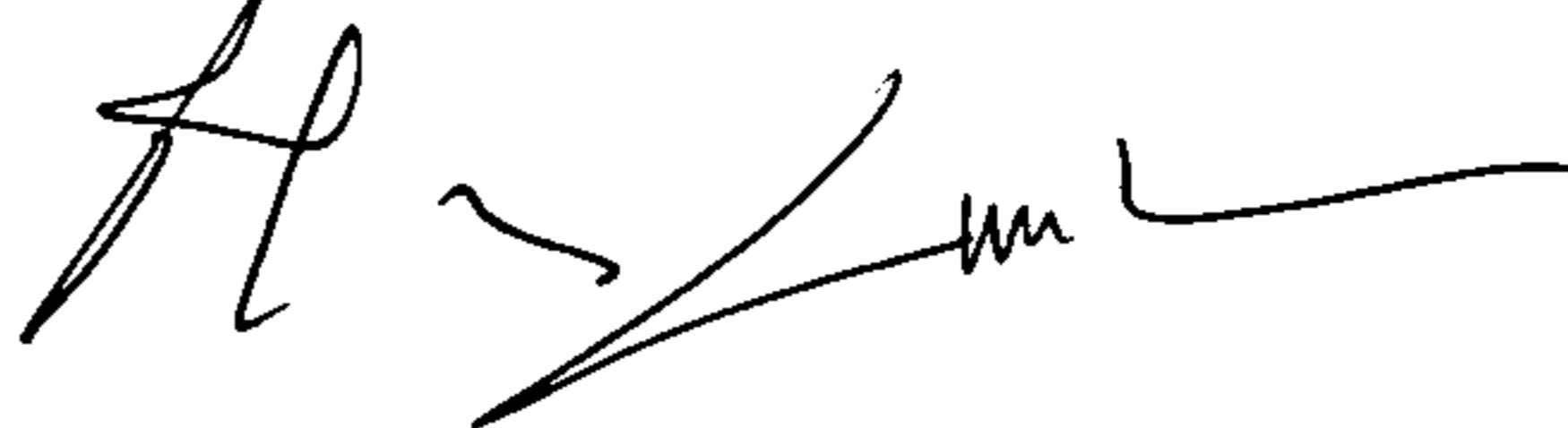
DIXIEME DECISION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant les présentes délibérations en vue d'accomplir toutes formalités légales ou administratives et de faire tous dépôts et publications prévus par la législation en vigueur.

BNP PARIBAS

Associé unique

Représenté par F. DERON et O. PAUL

The image shows two handwritten signatures in black ink. The first signature is on the left, appearing to be 'F. Deron'. The second signature is on the right, appearing to be 'O. Paul'. Both signatures are written in a cursive, fluid style.

ESOMET

Société par actions simplifiée

STATUTS

Article 1 - Forme

La société a la forme d'une société par actions simplifiée ne comportant, lors de sa constitution, qu'un seul associé (ci-après dénommé : « l'associé unique »).

A tout moment, la société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Elle est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la société est : **ESOMET**

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, précédé ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », puis de l'indication du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

Article 3 - Siège social

Le siège social est situé à PARIS 1^{er}, 37 place du marché Saint-Honoré.

Article 4 - Objet social

La société a pour objet :

- d'effectuer toute opération d'achat et de vente ou de revente de biens ou matériels de toute nature (et notamment de matières premières), en France et à l'étranger, et dans ce cadre, d'effectuer tout prépaiement commercial ou avance ;
- d'exercer toute activité de commissionnaire ou de mandataire ;
- d'exercer tout ou partie de l'activité de fabrication, de fourniture, d'importation, d'exportation, d'entreposage, de transport, de distribution, d'achat et vente de biens et articles en tout genre en France et à l'étranger pour un usage commercial, industriel ou agricole ;

- la prise d'intérêts ou de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières, immobilières ou autres, créées ou à créer, la gestion ainsi que la cession de celles-ci selon toutes modalités ;
- la participation, directe ou indirecte dans toutes opérations commerciales pouvant se rattacher à l'objet social, et notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou de société en participation ou autrement ;
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires sociales.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 7 - Capital social

Le capital social s'élève à 40.000 euros, il est divisé en 4.000 actions de 10 euros nominal intégralement souscrites par l'associé unique.

Article 8 - Actions

Libération

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. En cas d'augmentation de capital avec libération partielle, les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces seront appelées par le Président.

L'associé qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour à partir de la date d'exigibilité, au taux légal majoré de trois points, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Forme des actions

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 9 - Droits et obligations attachés aux actions

- Outre le droit de vote attribué par la loi à l'associé, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.
- L'associé unique/les associés a/ont le droit d'être informé(s) sur la marche de la société. A cette fin, il(s) peut/peuvent poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président.
- L'associé unique peut/les associés peuvent, à toute époque, obtenir communication, aux frais de la société, des documents suivants :
 - inventaire, comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés des trois derniers exercices ;
 - rapports du Président des trois derniers exercices ;
 - montant global, certifié conforme par le (ou les) Commissaire(s) aux comptes, des rémunérations versées aux dix personnes les mieux rémunérées ;
 - procès-verbaux des décisions de l'associé unique/des associés des trois derniers exercices ;
 - liste des associés en cas de société pluripersonnelle.

Article 10 - Transmission des actions

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

Article 11 - Président

▪ *Nomination*

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié sous réserve de respecter les règles relatives au cumul entre mandat social et contrat de travail. Le Président est nommé par l'associé unique/les associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités (civile ou pénale) que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

▪ *Durée des fonctions - Rémunération*

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

▪ *Cessation des fonctions*

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée.

▪ *Cumul de mandats*

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

▪ *Pouvoirs*

Le Président assume la direction de la Société et représente la société à l'égard des tiers, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions statutaires éventuelles limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports avec l'associé unique/les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. L'associé unique/les associés peut/peuvent limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Le Président devra obtenir une autorisation préalable et écrite de l'associé unique/des associés avant la conclusion des actes suivants :

- la conclusion de contrats d'achat et de vente pour un montant supérieur ou égal à € 1.000.000 ;
- l'acquisition et la cession de participations dans d'autres entreprises ou la constitution de sûretés sur ces participations, pour un montant excédant € 20.000 ;
- l'apport du fonds de commerce à une autre société et la vente ou la mise en location-gérance de l'entreprise entière ou de parties de l'entreprise ;
- l'achat, la vente, l'échange ou l'apport de tous immeubles ou droits immobiliers ;

- la création ou la dissolution de filiales ;
- la création ou la suppression de succursales ou d'établissements secondaires.

- ***Délégations de pouvoirs***

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 12 - Conseil de Direction - Conseil de Surveillance

Un Conseil de Direction ou un Conseil de Surveillance pourra être créé par l'associé unique/les associés avec pouvoir de contrôler le Président.

Le fonctionnement et les pouvoirs de ce conseil seront définis par la décision qui le nommera.

Article 13 - Directeurs généraux / Directeurs généraux délégués

- ***Nomination***

Sur proposition du Président, l'associé unique/les associés peut/peuvent nommer un ou plusieurs Directeur(s) général(aux), ou Directeur(s) général(aux) délégué(s), personne(s) physique(s) ou morale(s), ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société. Le Directeur général, ou le Directeur général délégué, peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la société sous réserve de respecter les règles relatives au cumul entre mandat social et contrat de travail.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur général, ou Directeur général délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités (civile ou pénale) que s'ils étaient Directeur général ou Directeur général délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- ***Durée des fonctions - Rémunération***

Le mandat de Directeur général ou de Directeur général délégué peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de Directeur général ou de Directeur général délégué est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur général ou le Directeur général délégué fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Directeur général ou le Directeur général délégué pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la société.

- *Cessation des fonctions*

Les fonctions de Directeur général ou de Directeur général délégué prennent fin dans les mêmes conditions que celle du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur général ou le Directeur général délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

- *Pouvoirs*

Le Directeur général, ou Directeur général délégué, assiste le Président dans la direction de la Société. Il représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

- *Délégations de pouvoirs*

Le Directeur général ou le Directeur général délégué peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Article 14 - Conventions entre la société et ses dirigeants

1. Si la société est unipersonnelle, le Président et, le cas échéant, les Directeurs généraux ou les Directeurs généraux délégués, doivent aviser l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, au plus tard lors de l'approbation des comptes annuels. L'associé unique statue sur ce rapport. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Si la société est pluripersonnelle, le Président et, le cas échéant, les Directeurs généraux ou les Directeurs généraux délégués, doivent aviser le(s) Commissaires(s) aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de trois mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le(s) Commissaires(s) aux comptes présente(nt) aux associés lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président, les Directeurs généraux ou les Directeurs généraux délégués d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, aux Directeurs généraux et aux Directeurs généraux délégués de la société, autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 15 - Décisions de l'associé unique ou des associés

L'associé unique/les associés est/sont seul(s) compétent(s) pour décider :

- toute modification des statuts, en particulier : l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution de la société,
- la nomination des Commissaires aux comptes,
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président, des Directeurs généraux et des Directeurs généraux délégués,
- l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, l'affectation des bénéfices et des réserves,
- l'émission d'un emprunt obligataire,
- la création d'un Conseil de Direction ou d'un Conseil de Surveillance.

L'associé unique/les associés peut/peuvent prendre ses/leurs décisions d'office ou sur demande du Président.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou de plusieurs Commissaire(s) aux comptes préalablement à l'assemblée générale, l'associé unique/les associés devra(ont) l'/les informer en temps utile pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa/leur mission.

Les décisions de l'associé unique/des associés sont constatées par un procès-verbal établi en trois originaux par l'associé unique/les associés ou le Président. Le cas échéant, un exemplaire original est adressé par courrier simple au Président dans un délai de quinze jours à compter de la prise de décision.

A la diligence du Président, une copie du procès-verbal des décisions est adressée aux(s) Commissaire(s) aux comptes.

Les décisions de l'associé unique/des associés sont consignées dans un registre coté et paraphé.

Nonobstant ce qui précède, pour toute décision relative à l'approbation des comptes annuels, le(s) Commissaire(s) aux comptes peut/peuvent demander au Président de convoquer l'associé unique/les associés au siège de la société afin qu'il(s) puisse(nt) présenter ses/leurs observations oralement.

▪ *Décisions collectives*

- *Mode de consultation*

Au cas où la société deviendrait pluripersonnelle, les décisions seront adoptées en assemblée générale ou par consultation écrite. Le choix entre la tenue d'une assemblée générale et la consultation écrite sera effectuée par l'auteur de la convocation. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.

Les associés seront convoqués à l'assemblée générale ou consultés par écrit à la diligence du Président ou de tout associé.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés seront communiqués par l'auteur de la convocation à chacun d'eux lors de toute consultation écrite ou au moins 15 jours avant toute assemblée générale.

S'ils sont convoqués en assemblée générale, les associés pourront se faire représenter par toute personne majeure de leur choix munie d'une procuration. A défaut d'indication de mandataire sur la procuration, le vote sera réputé être en faveur du projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

Les associés pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la société sur leur demande présentée au mois cinq jours avant l'assemblée. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif. Il sera tenu compte des procurations et votes par correspondance pour le calcul du quorum.

- *Typologie des décisions collectives*

Seront qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives emportant modification des statuts.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un tiers des actions ayant droit de vote.

Elles sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une société associée, à la suspension des droits de vote et à la transformation de la société en nom collectif ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 25 % des actions ayant droit de vote.

Elles sont prises à la majorité de 50 % des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 16 - Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'associé unique/des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont également adressés au(x) Commissaire(s) aux comptes pour certification, établissement et transmission de ses/(leurs) rapports.

Article 17 - Affectation des résultats

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, l'associé unique/les associés décide(nt) de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il(s) règle(nt) l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

De même, après avoir constaté l'existence de réserves dont il(s) a/ont la disposition, l'associé unique/les associés peut/peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

Article 18 - Contrôle des comptes

Le contrôle des comptes de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Article 19 - Dissolution

La dissolution de la société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code Civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

Si, au jour de la dissolution, la société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code Civil.

Si, au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

Les pouvoirs du Président, des Directeurs généraux et des Directeurs généraux délégués prennent fin par la dissolution, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par la loi.

Article 20 - Contestations - Attribution de juridiction

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les associés, soit entre l'associé unique/les associés et la société seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ESOMET
Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de € 40.000
Siège Social : 37, place du marché Saint Honoré - 75001 PARIS
451 489 165 R.C.S PARIS

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Raff KUPFER, le Président
Kupfer

STATUTS

MODIFIES PAR DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 24 FEVRIER 2005

ESOMET

Société par actions simplifiée

STATUTS

Article 1 - Forme

La société a la forme d'une société par actions simplifiée ne comportant, lors de sa constitution, qu'un seul associé (ci-après dénommé : « l'associé unique »).

A tout moment, la société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Elle est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la société est : **ESOMET**

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, précédé ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », puis de l'indication du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

Article 3 - Siège social

Le siège social est situé à PARIS 1^{er}, 37 place du marché Saint-Honoré.

Article 4 - Objet social

La société a pour objet :

- d'effectuer toute opération d'achat et de vente ou de revente de biens ou matériels de toute nature (et notamment de matières premières), en France et à l'étranger, et dans ce cadre, d'effectuer tout prépaiement commercial ou avance ;
- d'exercer toute activité de commissionnaire ou de mandataire ;
- d'exercer tout ou partie de l'activité de fabrication, de fourniture, d'importation, d'exportation, d'entreposage, de transport, de distribution, d'achat et vente de biens et articles en tout genre en France et à l'étranger pour un usage commercial, industriel ou agricole ;

- la prise d'intérêts ou de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières, immobilières ou autres, créées ou à créer, la gestion ainsi que la cession de celles-ci selon toutes modalités ;
- la participation, directe ou indirecte dans toutes opérations commerciales pouvant se rattacher à l'objet social, et notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou de société en participation ou autrement ;
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires sociales.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 7 - Capital social

Le capital social s'élève à 40.000 euros, il est divisé en 4.000 actions de 10 euros nominal intégralement souscrites par l'associé unique.

Article 8 - Actions

Libération

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. En cas d'augmentation de capital avec libération partielle, les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces seront appelées par le Président.

L'associé qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour à partir de la date d'exigibilité, au taux légal majoré de trois points, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Forme des actions

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 9 - Droits et obligations attachés aux actions

- Outre le droit de vote attribué par la loi à l'associé, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.
- L'associé unique/les associés a/ont le droit d'être informé(s) sur la marche de la société. A cette fin, il(s) peut/peuvent poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président.
- L'associé unique peut/les associés peuvent, à toute époque, obtenir communication, aux frais de la société, des documents suivants :
 - inventaire, comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés des trois derniers exercices ;
 - rapports du Président des trois derniers exercices ;
 - montant global, certifié conforme par le (ou les) Commissaire(s) aux comptes, des rémunérations versées aux dix personnes les mieux rémunérées ;
 - procès-verbaux des décisions de l'associé unique/des associés des trois derniers exercices ;
 - liste des associés en cas de société pluripersonnelle.

Article 10 - Transmission des actions

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

Article 11 - Président

▪ *Nomination*

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié sous réserve de respecter les règles relatives au cumul entre mandat social et contrat de travail. Le Président est nommé par l'associé unique/les associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités (civile ou pénale) que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

▪ *Durée des fonctions - Rémunération*

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

▪ *Cessation des fonctions*

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée.

▪ *Cumul de mandats*

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

▪ *Pouvoirs*

Le Président assume la direction de la Société et représente la société à l'égard des tiers, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions statutaires éventuelles limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports avec l'associé unique/les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. L'associé unique/les associés peut/peuvent limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Le Président devra obtenir une autorisation préalable et écrite de l'associé unique/des associés avant la conclusion des actes suivants :

- la conclusion de contrats d'achat et de vente pour un montant supérieur ou égal à € 1.000.000 ;
- l'acquisition et la cession de participations dans d'autres entreprises ou la constitution de sûretés sur ces participations, pour un montant excédant € 20.000 ;
- l'apport du fonds de commerce à une autre société et la vente ou la mise en location-gérance de l'entreprise entière ou de parties de l'entreprise ;
- l'achat, la vente, l'échange ou l'apport de tous immeubles ou droits immobiliers ;

- la création ou la dissolution de filiales ;
- la création ou la suppression de succursales ou d'établissements secondaires.

- ***Délégations de pouvoirs***

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 12 - Conseil de Direction - Conseil de Surveillance

Un Conseil de Direction ou un Conseil de Surveillance pourra être créé par l'associé unique/les associés avec pouvoir de contrôler le Président.

Le fonctionnement et les pouvoirs de ce conseil seront définis par la décision qui le nommera.

Article 13 - Directeurs généraux / Directeurs généraux délégués

- ***Nomination***

Sur proposition du Président, l'associé unique/les associés peut/peuvent nommer un ou plusieurs Directeur(s) général(aux), ou Directeur(s) général(aux) délégué(s), personne(s) physique(s) ou morale(s), ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société. Le Directeur général, ou le Directeur général délégué, peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la société sous réserve de respecter les règles relatives au cumul entre mandat social et contrat de travail.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur général, ou Directeur général délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités (civile ou pénale) que s'ils étaient Directeur général ou Directeur général délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- ***Durée des fonctions - Rémunération***

Le mandat de Directeur général ou de Directeur général délégué peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de Directeur général ou de Directeur général délégué est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur général ou le Directeur général délégué fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Directeur général ou le Directeur général délégué pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la société.

- *Cessation des fonctions*

Les fonctions de Directeur général ou de Directeur général délégué prennent fin dans les mêmes conditions que celle du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur général ou le Directeur général délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

- *Pouvoirs*

Le Directeur général, ou Directeur général délégué, assiste le Président dans la direction de la Société. Il représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

- *Délégations de pouvoirs*

Le Directeur général ou le Directeur général délégué peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Article 14 - Conventions entre la société et ses dirigeants

1. Si la société est unipersonnelle, le Président et, le cas échéant, les Directeurs généraux ou les Directeurs généraux délégués, doivent aviser l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, au plus tard lors de l'approbation des comptes annuels. L'associé unique statue sur ce rapport. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Si la société est pluripersonnelle, le Président et, le cas échéant, les Directeurs généraux ou les Directeurs généraux délégués, doivent aviser le(s) Commissaires(s) aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de trois mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le(s) Commissaires(s) aux comptes présente(nt) aux associés lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président, les Directeurs généraux ou les Directeurs généraux délégués d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, aux Directeurs généraux et aux Directeurs généraux délégués de la société, autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 15 - Décisions de l'associé unique ou des associés

L'associé unique/les associés est/sont seul(s) compétent(s) pour décider :

- toute modification des statuts, en particulier : l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution de la société,
- la nomination des Commissaires aux comptes,
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président, des Directeurs généraux et des Directeurs généraux délégués,
- l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, l'affectation des bénéfices et des réserves,
- l'émission d'un emprunt obligataire,
- la création d'un Conseil de Direction ou d'un Conseil de Surveillance.

L'associé unique/les associés peut/peuvent prendre ses/leurs décisions d'office ou sur demande du Président.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou de plusieurs Commissaire(s) aux comptes préalablement à l'assemblée générale, l'associé unique/les associés devra(ont) l'/les informer en temps utile pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa/leur mission.

Les décisions de l'associé unique/des associés sont constatées par un procès-verbal établi en trois originaux par l'associé unique/les associés ou le Président. Le cas échéant, un exemplaire original est adressé par courrier simple au Président dans un délai de quinze jours à compter de la prise de décision.

A la diligence du Président, une copie du procès-verbal des décisions est adressée aux(s) Commissaire(s) aux comptes.

Les décisions de l'associé unique/des associés sont consignées dans un registre coté et paraphé.

Nonobstant ce qui précède, pour toute décision relative à l'approbation des comptes annuels, le(s) Commissaire(s) aux comptes peut/peuvent demander au Président de convoquer l'associé unique/les associés au siège de la société afin qu'il(s) puisse(nt) présenter ses/leurs observations oralement.

- *Décisions collectives*

- *Mode de consultation*

Au cas où la société deviendrait pluripersonnelle, les décisions seront adoptées en assemblée générale ou par consultation écrite. Le choix entre la tenue d'une assemblée générale et la consultation écrite sera effectuée par l'auteur de la convocation. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.

Les associés seront convoqués à l'assemblée générale ou consultés par écrit à la diligence du Président ou de tout associé.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés seront communiqués par l'auteur de la convocation à chacun d'eux lors de toute consultation écrite ou au moins 15 jours avant toute assemblée générale.

S'ils sont convoqués en assemblée générale, les associés pourront se faire représenter par toute personne majeure de leur choix munie d'une procuration. A défaut d'indication de mandataire sur la procuration, le vote sera réputé être en faveur du projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

Les associés pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la société sur leur demande présentée au mois cinq jours avant l'assemblée. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif. Il sera tenu compte des procurations et votes par correspondance pour le calcul du quorum.

- *Typologie des décisions collectives*

Seront qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives emportant modification des statuts.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un tiers des actions ayant droit de vote.

Elles sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une société associée, à la suspension des droits de vote et à la transformation de la société en nom collectif ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 25 % des actions ayant droit de vote.

Elles sont prises à la majorité de 50 % des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 16 - Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'associé unique/des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont également adressés au(x) Commissaire(s) aux comptes pour certification, établissement et transmission de ses/(leurs) rapports.

Article 17 - Affectation des résultats

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, l'associé unique/les associés décide(nt) de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il(s) règle(nt) l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

De même, après avoir constaté l'existence de réserves dont il(s) a/ont la disposition, l'associé unique/les associés peut/peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

Article 18 - Contrôle des comptes

Le contrôle des comptes de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Article 19 - Dissolution

La dissolution de la société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code Civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

Si, au jour de la dissolution, la société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code Civil.

Si, au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

Les pouvoirs du Président, des Directeurs généraux et des Directeurs généraux délégués prennent fin par la dissolution, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par la loi.

Article 20 - Contestations - Attribution de juridiction

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les associés, soit entre l'associé unique/les associés et la société seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.